

**Règlement numéro 9  
relatif aux droits  
prescrits en vertu de  
l'article 24,5 de la  
Loi sur les collèges  
d'enseignement général  
et professionnel  
(L.R.Q., c. C-29)**

---

Direction des affaires  
étudiantes et des services à  
la communauté

Adoption : CA du 25 février 2025  
CA du 24 septembre 2024  
CA du 21 février 2023  
CA du 25 novembre 2020  
CA du 20 février 2019  
CA du 13 juin 2018  
CA du 25 février 2015  
CA du 24 septembre 2014  
CA du 26 février 2014  
CA du 27 février 2013  
CA du 22 février 2012  
CA du 27 avril 2011  
CA du 23 février 2011  
CA du 28 avril 2010  
CA du 25 février 2009  
CA du 23 avril 2008  
CA du 28 novembre 2007  
CA du 20 février 2007  
CA du 27 avril 2004  
CA du 22 avril 2003  
CA du 23 avril 2002  
CA du 15 juin 1999  
CA du 16 juin 1998

## TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 - PRÉSENTATION.....	1
SECTION 2 - DÉFINITIONS.....	1
SECTION 3 - DROITS EXIGIBLES.....	2
3.1 Droits d'admission.....	3
3.2 Droits d'inscription .....	3
3.3 Autres droits afférents aux services d'enseignement .....	5
3.4 Droits de toute autre nature .....	6
3.5 Droits de scolarité.....	6
3.6 Contributions facultatives .....	7
3.7 Perception et remboursement.....	7
3.8 Autres frais.....	8
SECTION 4 - RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....	8
SECTION 5 - DISPOSITIONS FINALES .....	9

**Note** : Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger les textes.

## SECTION 1 - PRÉSENTATION

Par le présent règlement, le Cégep de Granby se conforme à :

- L'article 24.5 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* qui oblige les collèges à procéder par règlement pour la prescription des droits d'admission, ou d'inscription et les autres droits afférents exigibles des étudiants;
- La directive ministérielle du 17 décembre 2002 (document d'encadrement sur les droits prescrits en vertu de l'article 24.5 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*).

Les droits prescrits par le présent règlement sont conformes à l'esprit et à la lettre de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.

La prescription est entendue dans le sens d'exigence, d'imposition de droits à l'étudiant pour suivre son programme d'études.

## SECTION 2 - DÉFINITIONS

Cégep : désigne le Cégep de Granby.

RAC : désigne le processus de reconnaissance des acquis et des compétences.

SFC : désigne le Service de formation continue du Cégep de Granby.

SRAM : désigne le Service régional d'admission du Montréal métropolitain.

Temps plein : est à temps plein l'étudiant inscrit à une session donnée, à un minimum de 180 heures de cours d'un programme d'études, ou il est inscrit, à une session donnée, à 165 heures de cours et il suit quatre cours dont au moins un cours de 30 heures d'éducation physique,

Réputé

temps plein : est réputé à temps plein, l'étudiant qui suit l'ensemble des cours dont la réussite lui permettra de compléter son programme d'études au terme de la session. Pour que l'étudiant puisse être réputé à temps plein pour compléter son programme d'études, il doit avoir été inscrit à ce programme à temps plein (ou à temps partiel réputé à temps plein) lors d'une des trois sessions précédentes (incluant l'été). L'étudiant peut être réputé à temps plein une seule fois dans son programme d'études pour compléter ce programme, à moins qu'il n'ait pu se consacrer pleinement à ses études pour des motifs graves.

*ou*

est réputé à temps plein, l'étudiant inscrit à une session normalement prévue à son programme d'études, qu'il suit tous les cours que le collège peut lui offrir et que la réussite de ceux-ci ne lui permettra pas de compléter sa formation. La contrainte d'offre de cours découle généralement d'une des situations suivantes :

- des cours du programme d'études ne sont offerts qu'à une session ultérieure;
- des cours du programme d'études ne peuvent être suivis parce que leurs préalables

(établis par le collège) n'ont pas été réussis par l'étudiant.

Pour que l'étudiant puisse être réputé à temps plein par contrainte d'offre de cours, il doit avoir été inscrit à temps plein (ou à temps partiel réputé à temps plein) dans un programme conduisant au DEC ou à une AEC, et ce, lors d'une des trois sessions précédentes (incluant l'été).

*ou*

est réputé à temps plein, l'étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) et qui, pour ce motif, poursuit un programme d'études collégiales à temps partiel au sens de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3)

*ou*

est réputé à temps plein, l'étudiant qui étudie à temps partiel et que sa session ou période d'études compte au moins 20 heures d'enseignement par mois et qui est dans l'une des situations suivantes :

- l'étudiant a atteint 20 semaines de grossesse.
- l'étudiant est chef de famille monoparentale et habite avec son enfant âgé de moins de 12 ans au 30 septembre.
- l'étudiant qui habite avec un enfant (le sien ou celui de sa conjointe ou de son conjoint) qui est âgé de moins de 6 ans au 30 septembre.
- l'étudiant qui habite avec un enfant (le sien ou celui de sa conjointe ou de son conjoint) atteint d'une déficience ou d'un trouble mental.
- l'étudiant est une personne atteinte d'une déficience permanente entraînant une incapacité significative et persistante.
- l'étudiant qui ne peut poursuivre ses études à temps plein pendant plus d'un mois en raison de troubles épisodiques résultant d'une déficience, autre qu'une déficience fonctionnelle majeure, constatée dans un certificat médical.
- l'étudiant qui participe au Programme Réussir ou qui est bénéficiaire du Programme de Revenu de base du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Si l'enfant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure, au sens de l'article 47, ou s'il se manifeste chez lui des troubles mentaux constatés dans un certificat médical, la période pendant laquelle l'étudiant est réputé poursuivre à temps plein des études reconnues par la ministre ou par le ministre de l'Éducation est prolongée.

Si l'étudiant et son conjoint sont tous les deux étudiants, seul l'un d'eux peut, pour une même année d'attribution, être réputé poursuivre à temps plein des études reconnues par la ministre ou par le ministre de l'Éducation en application du paragraphe 3 du premier alinéa.

Temps partiel : est à temps partiel l'étudiant qui est inscrit à moins de quatre (4) cours, à des cours comptant au total moins de 180 périodes d'enseignement et dont la situation ne correspond pas aux autres cas prévus par règlement du gouvernement.

### **SECTION 3 - DROITS EXIGIBLES**

Les droits prescrits par le présent règlement sont applicables à l'ensemble des étudiants du Cégep.

Le SFC doit, cependant, adapter ces règles de façon à tenir compte du mode de financement ainsi que des multiples sources de financement et de leurs exigences spécifiques.

### **3.1 Droits d'admission**

#### **3.1.1 Droits d'admission exigibles de tous les nouveaux étudiants**

Les droits d'admission sont reliés à l'ouverture et à l'analyse du dossier d'un étudiant intéressé à suivre ou à poursuivre des études collégiales, à temps plein ou non, dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEC ou d'une AEC ou dans un cheminement particulier, tel que le Tremplin DEC ou les préalables universitaires. Une demande d'admission, après une session d'inactivité, constitue une nouvelle demande d'admission.

Les droits d'admission couvrent :

- l'ouverture du dossier;
- l'analyse du dossier;
- les changements de programme;
- les changements de profil;
- les changements de voie de sortie.

##### **3.1.1.1 Droits d'admission dans un programme d'études**

Pour les étudiants du secteur de l'enseignement ordinaire, ces droits sont de trente dollars (30 \$).

Pour les étudiants au secteur de la formation continue, ces droits sont perçus au moment de l'ouverture du dossier dans un programme d'études ou un cheminement particulier et sont de 30 \$.

### **3.2 Droits d'inscription**

#### **3.2.1 Droits d'inscription exigibles de tous les étudiants**

Les droits d'inscription exigibles de tous les étudiants sont reliés aux gestes administratifs allant de la demande de l'étudiant à suivre un ou des cours du programme d'études dans lequel il est admis jusqu'à la production de son relevé de notes émis par le Cégep. Ils comprennent :

- les attestations de fréquentation scolaire requises par une loi;
- les tests de classement, lorsque requis par un programme;
- l'émission de commandite pour un étudiant à temps complet;
- les annulations ou retraits de cours dans les délais prescrits;
- les modifications de choix de cours ou d'horaire selon les modalités précisées aux étudiants;
- le relevé de notes (1<sup>re</sup> copie);

- les reçus officiels pour fins d'impôt (1<sup>re</sup> copie);
- la révision de note.

Les droits d'inscription sont de :

- Étudiant à temps plein : 20 \$ par session.
- Étudiant à temps partiel : 5 \$ par cours.
- Pour les étudiants de l'enseignement régulier qui s'inscrivent à la session d'été, les frais sont de 5 \$ par cours jusqu'à un maximum de 20 \$ par session.
- Pour les étudiants bénéficiant d'une entente de partenariat entre le Cégep et un établissement d'enseignement hors-Québec, ces frais ne s'appliquent pas, à moins d'avis contraire précisé dans l'entente entre les deux établissements.

### **3.2.2 Droits d'inscription exigibles de certains étudiants ou de certaines catégories d'étudiants**

#### **3.2.2.1 Droits administratifs pour retard d'inscription, c'est-à-dire, après la date fixée par le Cégep : 30 \$**

Au secteur de l'enseignement ordinaire, la date officielle correspond à la date limite de confirmation du choix de cours; au SFC, c'est la date spécifiée dans l'offre de cours.

#### **3.2.2.2 De nouveaux droits d'inscription (5 \$ par cours ou 20 \$ par session) peuvent être exigés par le Cégep à un étudiant qui a été désinscrit à cause de son retard à signer sa confirmation de fréquentation scolaire après les dates officielles de recensement.**

#### **3.2.2.3 Cours optionnels**

Pour certaines activités, lorsque l'étudiant est libre de les choisir et qu'il peut avoir accès à d'autres cours ou d'autres modalités pour réaliser ses apprentissages, des frais peuvent être exigés.

Ces frais sont précisés, au moment du choix de cours, par le biais des descriptifs pour chacun des cours.

#### **3.2.2.4 Reconnaissance des acquis expérientiels pour fins d'inscription**

Les droits pour la reconnaissance des acquis expérientiels aux fins de l'inscription sont de 100 \$ par programme par étudiant.

#### **3.2.2.5 Reconnaissance d'acquis de formation scolaire**

Les droits pouvant être exigés par le Cégep en reconnaissance des acquis de formation scolaire sont de 1 \$ par heure de cours évaluée pour un maximum de 60 \$ par cours. Ces frais s'appliquent pour des substitutions nécessitant une analyse approfondie par le Cégep. Ces frais ne s'appliquent pas aux étudiants bénéficiant d'une entente de partenariat entre le Cégep et un établissement d'enseignement hors-Québec à moins d'avis contraire précisé dans l'entente entre les deux établissements.

### 3.2.2.6 Reconnaissance d'acquis d'expérience de formation extrascolaire

Ces droits sont de 50 \$ par compétence associée à la formation spécifique, et ce, jusqu'à un maximum de 600 \$ par programme sur une période de trois ans. Pour la formation générale, les droits sont de 50 \$ par compétence, et ce, jusqu'à un maximum de 300 \$ par programme sur une période de trois ans. Lorsque l'évaluation concerne un stage, les droits exigés sont de 250 \$.

### 3.2.2.7 Droits maximums d'inscription dans un programme d'études non subventionné conduisant à l'obtention d'une AEC

Ces droits sont de 5 \$ par cours.

## 3.3 Autres droits afférents aux services d'enseignement

### 3.3.1 Autres droits afférents exigibles de tous les étudiants

Les autres droits afférents aux services d'enseignement exigibles de tous les étudiants sont prescrits pour des activités qui s'y rapportent directement ou qui sont requises à l'occasion de ces services. Ils couvrent généralement :

- l'accueil dans les programmes;
- la carte étudiante;
- le guide étudiant;
- l'aide à l'apprentissage;
- les services d'orientation;
- l'information scolaire et professionnelle;
- les plans de cours et les examens;
- les avances de fonds;
- les télétransactions par le biais du portail Omnivox pour les activités suivantes : diffusion des résultats et d'évaluation, LÉA, remise des horaires, paiement des droits, choix de cours interactif, contrôle de la fréquentation scolaire, grille de cheminement scolaire personnalisée.

Les autres droits afférents aux services d'enseignement sont de :

- Étudiant à temps plein : 25 \$ par session;
- Étudiant à temps partiel : 6 \$ par cours.
- Pour les étudiants de l'enseignement régulier qui s'inscrivent à la session d'été, les frais sont de 5 \$ par cours.
- Pour les étudiants bénéficiant d'une entente de partenariat entre le Cégep et un établissement d'enseignement hors-Québec, ces frais ne s'appliquent pas, à moins d'avis contraire précisé dans l'entente entre les deux établissements.

Les autres droits afférents exigibles de certaines catégories d'élèves pour des services particuliers, tels que les **télétransactions** :

- Réaménagement d'horaire dans le portail Omnivox : 25 \$ par transaction.

### **3.4 Droits de toute autre nature**

#### **3.4.1 Droits de toute autre nature exigibles de tous les étudiants**

Les droits de ce type peuvent s'appliquer à des services utiles à l'ensemble de la clientèle du Cégep. Les droits de toute autre nature seront ajustés chaque année en fonction de l'Indice moyen des prix à la consommation (IPC), avec une limite maximale de 3 % par an, conformément à la loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux.

Ils regroupent notamment :

- l'accueil de masse;
- les activités communautaires éducatives;
- les activités socioculturelles;
- les activités sportives et de plein air;
- l'encadrement pour l'aide financière;
- le transport en commun;
- les centres d'aide;
- le placement;
- les services psychosociaux.

Pour les étudiants de l'enseignement régulier, les droits de toute autre nature sont de :

- Étudiant à temps plein : 152,90 \$ par session
- Étudiant à temps partiel : 38,20 \$ par cours
- Pour les étudiants bénéficiant d'une entente de partenariat entre le Cégep et un établissement d'enseignement hors-Québec, ces frais ne s'appliquent pas, à moins d'avis contraire précisé dans l'entente entre les deux établissements.

Pour les étudiants du SFC, les droits de toute autre nature sont de :

- Étudiant à temps plein : 79,10 \$ par session
- Étudiant à temps partiel : 26,35 \$ par cours

**3.4.2** Pour les étudiants bénéficiant d'une entente de partenariat entre le Cégep et un établissement d'enseignement hors-Québec, des frais de 158,20 \$ par session s'appliquent pour l'accueil, la recherche d'hébergement et de milieu de stage, à moins d'avis contraire précisé dans l'entente entre les deux établissements.

### **3.5 Droits de scolarité**

#### **3.5.1 Droits de scolarité dans un programme d'études**

Tout élève inscrit à temps partiel à un programme menant à un DEC ou à un

cheminement particulier doit acquitter des droits de scolarité établis à 2 \$ par heure de cours.

### **3.5.2** Droits de scolarité dans un programme d'études pour des cours hors programme

Tout élève inscrit à un programme menant à un DEC ou à une AEC et désirant s'inscrire à un ou des cours hors programme doit acquitter des droits de scolarité établis à 6 \$ par heure de cours.

### **3.5.3** Droits de scolarité dans un programme d'études non subventionné conduisant à l'obtention d'une AEC

Avant d'admettre un étudiant dans un programme non subventionné conduisant à l'obtention d'une AEC, le Cégep informe ce dernier du montant à payer en droits de scolarité pour chacun des cours dudit programme.

### **3.5.4** Droits de scolarité pour les étudiants internationaux et pour les étudiants canadiens non-résidents du Québec

Tout étudiant international et étudiant canadien non-résident du Québec inscrit dans un programme conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) ou dans un programme conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC), doivent acquitter des droits de scolarité qui sont prévus dans le Régime budgétaire et financier des cégeps, selon son statut et le programme d'enseignement dans lequel il est inscrit.

## **3.6 Contributions facultatives**

La Fondation du Cégep de Granby peut demander une contribution aux étudiants. Cependant, ladite contribution n'est pas obligatoire.

## **3.7 Perception et remboursement**

### **3.7.1** Perception

Les droits d'admission perçus par le Cégep, les droits d'inscription, les autres droits afférents aux services d'enseignement, les droits de toute autre nature ainsi que les droits de scolarité sont exigibles et prélevés au moment déterminé par le Cégep.

Les droits d'inscription exigibles de certains étudiants ou de certaines catégories d'étudiants, notamment la reconnaissance des acquis, sont perçus au moment où l'étudiant fait la demande en vue d'obtenir de tels services.

Le Cégep précise les modalités de paiement par lesquelles l'étudiant acquitte ses frais.

### **3.7.2** Remboursement

Les droits d'admission et d'inscription tels que décrits aux articles 3.1, 3.2 et 3.4.2 sont non remboursables.

Les autres droits afférents ainsi que les droits de toutes autres natures (articles 3.3 et 3.4.1) sont remboursables à 50 % à la condition que l'étudiant dépose une demande de remboursement, par écrit, avant le début de la session, sinon les sommes ne seront pas remboursées.

Les autres droits afférents exigibles de certaines catégories d'élèves pour des services particuliers sont non remboursables.

Les droits de scolarité prévus à l'article 3.5 sont remboursables à la condition que l'étudiant dépose une demande de remboursement, par écrit, avant la date limite de désinscription.

Les contributions facultatives ne sont pas remboursées.

Un retrait de l'offre de service (annulation de programme par le Cégep) donne lieu au remboursement intégral des droits prévus dans ce règlement, qui ont été perçus par le Cégep à ladite session à l'exception des droits d'admission.

Le Cégep rembourse les droits perçus à ladite session et prévus dans ce règlement, à l'étudiant exclu du cégep à une session donnée, selon l'article 4 du Règlement no 4 relatif aux conditions d'admission, d'inscription et de réussite à un programme.

### **3.8 Autres frais**

L'Association étudiante du Cégep de Granby peut demander au Cégep de Granby de facturer et de percevoir certains frais tel que : cotisation étudiante, assurances, etc. Ces frais ainsi que les modalités de remboursement sont déterminés par l'Association étudiante.

## **SECTION 4 - RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

En concordance avec le règlement numéro 1 du Cégep relatif à la régie interne, le Conseil d'administration est le seul habilité à adopter tout règlement concernant les différents droits payables par les étudiants du Cégep. La Direction générale du Cégep peut en faire la recommandation au Conseil.

Le Conseil d'administration est responsable de l'adoption de tout règlement, ou toute révision de règlement, touchant les droits payables par les étudiants.

La Direction générale est responsable de la recommandation de tout règlement, ou toute révision de règlement, touchant les droits payables par les étudiants. Elle est, par la suite, responsable de leur application.

La Direction des affaires étudiantes est responsable de l'inventaire des services à défrayer, de la prévision des tarifs à proposer à la Direction générale, en vue d'une recommandation au Conseil d'administration.

La Direction des études est responsable de la constitution des listes d'étudiants et de la fixation, en fonction des règlements ministériels en vigueur, des statuts de temps plein et de temps partiel. Elle est aussi responsable en collaboration avec la Direction des services administratifs des opérations de perception et de remboursement auprès des étudiants.

## **SECTION 5 - DISPOSITIONS FINALES**

Le présent règlement est déposé en vertu de l'article 19.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

Le règlement relatif aux droits prescrits en vertu de l'article 24.5 de la Loi sur les cégeps entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration du Cégep de Granby.